



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CALVISSON DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-sept septembre à 18H30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du foyer communal sous la Présidence de Monsieur André SAUZEDE.

Date de convocation : 21 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 21 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Nombre de procurations : 6

Nombre de voix : 27

Etaient présents : M. André Sauzède, Mme Véronique Martin, M. Jean-Claude Mercier, M. Alex Dumas, M. Grégory Théron, Mme Martine Villeneuve, Mme Patricia Escario, M. Ange Monroig, Mme Laurence Court, M. Maxime Clerc, Mme Béatrice Leccia, M. Jean-Christophe Morandini, Mme Corine Bonfanti, M. Franck Flament, Mme Coralie Chagneau, M. Philippe Renier, Mme Clémentine Bouvier, M. Yves Rimey, Mme Françoise Panafieu, M. Dominique Devogelaere, M. Julien Baroni.

Absents excusés :

Mme Christiane Exbrayat a donné procuration à Mme Coralie Chagneau

M. Alain Héraud

Mme Janet Zaragoza a donné procuration à Mme Martine Villeneuve

M. Frédéric Brauge

Mme Marie-Claire Balsan a donné procuration à Mme Véronique Martin

M. Grégory Fernandez a donné procuration à M. Grégory Théron

Mme Jennifer Euzet a donné procuration à M. Julien Baroni

Mme Delphine Plovier a donné procuration à M. Ange Monroig

Secrétaire de séance : Mme Françoise Panafieu

DEL2021_047 Exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – fixation d'un taux d'exonération de 40%

Monsieur le maire indique à l'assemblée que les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à tous les immeubles à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art.1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a, en date du 7 avril 1992, délibéré pour supprimer cette exonération temporaire.

Il rappelle également que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, la commune va percevoir la part départementale de la TFPB.

Toutefois, la réforme de la taxe d'habitation a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

En effet, avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Ainsi, pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale (ancienne part communale + part départementale).

Si la commune souhaite maintenir la suppression de l'exonération, elle doit, à nouveau délibérer, avant le 1er octobre 2021 afin de fixer un taux. La délibération ne pourra supprimer l'exonération en totalité, elle ne pourra que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

L'absence de délibération aurait pour conséquence de porter l'exonération à 100%.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide:

- De décider de limiter, au taux de 40%, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à tous les immeubles à usage d'habitation,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Vote :

Présents	21
Procurations	06
Nombre de voix	27
Pour	26
Contre	00
Blancs	01

Lu et approuvé, ont signé le maire et les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre.

Le maire,
André SAUZEDE

